



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE  
ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
[sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
n°2021-25K

Marseille le **05 MARS 2021**

**ARRÊTÉ**

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas formulée par la société  
LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE (LBSF) située dépôt du Port de la Pointe à  
Berre-l'Étang**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°178-2009 PC en date du 10 mai 2010 imposant des mesures de réduction des risques à l'exploitant la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) pour l'exploitation du dépôt du Port de la Pointe sur la commune de Berre-l'Étang ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-272 PC en date du 21 août 2013 autorisant le changement d'exploitant du dépôt de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés du Port de la Pointe au profit de la société LyondellBasell Services France SAS sur la commune de Berre-l'Étang (13) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°6-2011-PPRT/8 en date du 28 avril 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Port de la Pointe autour de l'établissement LyondellBasell Services France SAS (LBSF) situés sur la commune de Berre-l'Étang ;

.../...

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société LyondellBasell Services France SAS (LBSF) et considéré comme complet le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Considérant** que le projet relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-II du code de l'environnement et consiste à l'augmentation de la capacité autorisée pour l'exploitation jusqu'à la capacité nominale des bacs existants T403-04 et T403-05 soit une augmentation de 1300 tonnes de produits de type coupe C6 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le principal enjeu de cette extension d'activité est un accroissement des quantités stockées sur le site mais sans extension géographique des effets déterminés dans les études de dangers de l'exploitant lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du Port de la Pointe ;

**Considérant** que la localisation du projet, qui se situe dans un secteur artificialisé, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existante, et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

**Considérant** que l'impact sur les sols et les eaux souterraines est nul du fait que le projet porte sur des bacs déjà existants et exploités qui disposent déjà d'une rétention étanche afin de prévenir le risque de pollution en cas de fuite ;

**Considérant** que le projet n'a pas d'incidence sur l'utilisation de ressources naturelles y compris sur les ressources énergétiques ;

**Considérant** notamment que la consommation en eau du site reste inchangée ainsi que les rejets liés aux eaux pluviales issues des cuvettes de rétention, récupérées et traitées de façon similaire à l'ensemble des bacs de stockage de la zone ;

**Considérant** que les émissions atmosphériques liées aux émissions diffuses de COV ne sont pas modifiées, les bacs de stockage n'étant pas modifiés, seul leur niveau haut évolue à la hausse pour plus de flexibilité dans la logistique du dépôt sans augmentation des trafics ;

**Considérant** que le projet ne conduit pas à la production de déchets supplémentaires ;

**Considérant** l'absence d'impact du projet sur le trafic de bateaux au niveau du Port de La Pointe ;

**Considérant** que de façon générale, les modifications envisagées n'ont aucun impact supplémentaire sur les commodités de voisinage (bruit, odeur, émissions lumineuses, etc.) ;

**Considérant** par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société LyondellBasell Services France SAS sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 à l'adresse suivante : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :  
Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret  
CS 80001  
13282 MARSEILLE cedex 20

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille  
24 rue Breteuil  
13006 MARSEILLE

ou par voie dématérialisée sur à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Berre l'Etang,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line, and a horizontal line crossing the vertical one.

**Juliette TRIGNAT**